

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1976.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

portant imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2206, 2343 et in-8° 508.

Impôt sur le revenu. — *Plus-values - Succession - Bénéfices industriels et commerciaux - Résidence secondaire - Valeurs immobilières - Spéculation - Code général des impôts - Impôt sur les sociétés - Bijouterie et joaillerie - Œuvres d'art - Exploitations agricoles - Sociétés commerciales - Terrains à bâtir.*

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les plus-values en capital, effectivement réalisées par des personnes physiques ou des sociétés de personnes lors de la cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature, sont passibles :

— de l'impôt sur le revenu, lorsque ces plus-values proviennent de cessions de biens immobiliers effectuées depuis moins de deux ans après l'acquisition et de biens mobiliers effectuées moins d'un an après celle-ci ;

— de l'impôt sur le revenu suivant des règles particulières définies aux articles 3 à 8 selon que ces plus-values ont été réalisées :

I. — à moyen terme :

- a) pour les cessions de biens immobiliers effectuées plus de deux ans et moins de dix ans après l'acquisition ;
- b) pour les cessions de biens mobiliers effectuées plus d'un an et moins de dix ans après l'acquisition ;

II. — à long terme :

pour les cessions effectuées plus de dix ans après l'acquisition des biens ou droits de toute nature.

TITRE PREMIER

ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU NOUVEAU RÉGIME

Art. 2 A (nouveau).

La plus-value imposable selon les règles définies par le présent projet de loi est constituée par la différence entre :

- le prix de cession,
- et le prix d'acquisition par le cédant.

Le prix de cession est minoré du montant des taxes acquittées et des frais supportés par le vendeur à l'occasion de cette cession.

En cas d'acquisition à titre gratuit, ce second terme est la valeur vénale au jour de cette acquisition.

En cas de licitation d'un bien de communauté, le conjoint survivant peut substituer à ce second terme, pour la part de communauté qui lui revient, la valeur successorale retenue pour les autres héritiers.

Le prix d'acquisition est majoré :

— des frais de l'acquisition à titre onéreux, que le cédant peut fixer forfaitairement à 10 % dans le cas des immeubles et à 2 % dans celui des valeurs mobilières ;

— le cas échéant, des dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation ou d'amélioration, réalisées depuis l'acquisition, lorsqu'elle n'ont pas été déjà déduites du revenu imposable et qu'elles ne présentent pas le caractère de dépenses locatives. Il est tenu compte également, dans les mêmes conditions, des travaux effectués par le cédant ou les membres de sa famille. Ces travaux pourront faire l'objet d'une évaluation ou être estimés en appliquant le coefficient 3 au montant des matériaux utilisés ;

— des frais engagés pour la restauration et la remise en état des biens meubles.

Art. 2.

Les plus-values immobilières réalisées moins de deux ans après l'acquisition du bien et les plus-values sur biens mobiliers réalisées moins d'un an après l'acquisition de ceux-ci sont intégralement assimilées à un revenu et taxées comme tel.

Art. 3.

I. — Les plus-values en capital réalisées plus de deux ans et moins de dix ans après une acquisition à titre onéreux et imposables en application de l'article 35 A du Code général des impôts restent déterminées suivant les dispositions de cet article.

I bis. — Dans les cas d'application de l'article 35 A à raison du caractère spéculatif de la transaction en cause, la preuve de l'intention non spéculative du contribuable est réputée apportée, notamment dans les cas suivants :

— l'immeuble ne constitue pas la résidence principale du contribuable mais il l'a été pendant au moins cinq ans ;

— la cession de l'immeuble est consécutive à une modification de la composition de la famille ou du nombre de personnes à la charge du contribuable, à un divorce ou à une séparation de corps, à la survenance d'une invalidité du contribuable ou d'une personne à sa charge au sens de l'article 195 du Code général des impôts, à une faillite, à un règlement judiciaire ou à un départ à la retraite ;

— l'immeuble est cédé à une collectivité publique, à un organisme d'H.L.M., à une société d'économie mixte ou à un établissement public ;

— dans la mesure où elle entre dans le champ d'application de la présente loi, la cession de la résidence secondaire est motivée par des considérations familiales ou professionnelles ou un changement de résidence principale du contribuable.

II. — Les autres plus-values en capital réalisées en plus de deux ans et moins de dix ans en ce qui concerne les biens immobiliers et en plus d'un an et moins de dix ans en ce qui concerne les biens mobiliers sont déterminées comme à l'article 2 A. En outre, le prix d'acquisition et ses majorations éventuelles sont révisés proportionnellement à l'évolution de l'indice moyen annuel des prix à la consommation depuis l'acquisition ou la dépense.

Lorsque le contribuable n'est pas en état d'apporter la justification des dépenses visées à l'article 2 A, ces dépenses sont fixées, au choix du contribuable, soit à dire d'expert, soit forfaitairement à 15 % du prix d'acquisition.

III. — Le total net des plus-values est ensuite divisé par cinq. Le résultat est ajouté au revenu global net. L'impôt est égal à cinq fois la cotisation supplémentaire ainsi obtenue ; sous réserve des plus-values visées au paragraphe I du présent article, son paiement peut

être fractionné pendant une période de cinq ans selon des modalités qui seront précisées par décret.

Lorsque le revenu global net est négatif, il est compensé avec la plus-value, à due concurrence. L'excédent éventuel de plus-value est ensuite imposé suivant les règles de l'alinéa précédent.

Art. 4.

Les plus-values à long terme en capital réalisées plus de dix ans après l'acquisition du bien cédé et déterminées conformément aux règles des articles 1 à 3 sont réduites :

— de 5 % par année de possession au-delà de la dixième jusqu'à la vingtième pour les immeubles autres que les terrains à bâtir tels qu'ils sont définis à l'article 691 du Code général des impôts ;

— de 3,33 % par année de possession au-delà de la dixième jusqu'à la trentième pour les terrains à bâtir tels qu'ils sont définis à l'article 691 du Code général des impôts.

Elles sont exonérées :

— à compter de la vingtième année pour les immeubles autres que les terrains à bâtir ;

— à compter de la trentième année pour les terrains à bâtir.

Art. 5.

I. — Toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale est exonérée.

Sont considérés comme résidences principales les immeubles ou parties d'immeubles, y compris leurs dépendances immédiates et nécessaires, constituant la résidence habituelle du propriétaire soit depuis l'acquisition ou l'achèvement, soit pendant au moins cinq ans. Aucune condition de durée n'est requise lorsque la cession est motivée par des impératifs d'ordre familial ou un changement de résidence.

La première cession d'une résidence secondaire est également exonérée, lorsque le contribuable en a eu la libre disposition pendant au moins cinq ans, et que sa résidence principale n'est pas sa propriété ou celle de son conjoint, directement ou par personne interposée. Aucune condition de durée n'est requise lorsque la cession est motivée par un changement de lieu d'activité ou par un changement de résidence consécutif à une mise à la retraite ou par des impératifs d'ordre familial.

II. — De même, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

— aux valeurs mobilières à revenu variable cédées plus de dix ans après leur acquisition, sous réserve des dispositions de l'article 160 du Code général des impôts qui demeurent applicables aux cessions effectuées après ce délai ;

— aux emprunts d'Etat ;

— aux autres obligations et titres de créance, sauf lorsqu'ils sont assortis d'une clause d'indexation, de participation aux bénéfiques, de conversion en actions ou d'échange contre actions, et sont cédés moins de dix ans après leur acquisition ou sauf pour les obligations incorporées dans les comptes spéciaux d'investissement à condition que leur valeur n'excède pas un dixième du montant des actions figurant dans le même compte au moment de leur apport, de leur achat ou de leur souscription, et n'excède pas un montant total de 50.000 F ;

— sous réserve de l'article 9, aux meubles meublants, aux appareils ménagers et aux voitures automobiles ;

— aux titres cédés dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme ;

— aux titres cédés durant la période d'indisponibilité prévue par la législation de la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion et celle de l'actionnariat dans les entreprises et, après cette période d'indisponibilité, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;

— aux terrains à usage agricole ou forestier ou aux terrains supportant une construction lorsque le prix de cession, l'indemnité d'expropriation, la valeur d'échange, le montant de l'apport à un groupement agricole ou forestier, ou la cession de parts de ces mêmes groupements n'excèdent pas au mètre carré un chiffre fixé par décret compte tenu notamment de la nature des cultures. Ce chiffre ne pourra être inférieur à 25 F pour les vignobles à appellation contrôlée et les cultures florales, à 8 F pour les cultures fruitières ou maraîchères et à 3 F pour les autres terrains agricoles ou forestiers ;

— aux plus-values résultant de l'encaissement des indemnités d'assurance consécutives à un sinistre partiel ou total sur un bien personnel, sous réserve de remploi dans un bien de même nature et dans un délai de cinq ans ;

— aux biens échangés dans le cadre d'opérations de remembrement, d'opérations assimilées, d'opérations d'échanges amiables individuels ou collectifs à moins que soit apportée la preuve d'une intention spéculative, ou d'offres publiques d'échange, conformes aux pro-

cédures réglementaires en vigueur ; en cas de vente de biens reçus à cette occasion, la plus-value est calculée à partir de la date et du prix d'acquisition du bien originel ou de la partie constitutive la plus ancienne dans les cas de vente de lots remembrés ;

— aux plus-values réalisées par les titulaires de pensions vieillesse et non assujettis à l'impôt sur le revenu, dans la mesure où ces plus-values n'étaient pas taxables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 6.

Les règles suivantes sont communes à l'ensemble des cessions mentionnées aux articles 2, 3 et 4.

I. — Il n'est pas tenu compte des cessions effectuées lorsque leur montant n'excède pas dans l'année 30.000 F pour les immeubles et 20.000 F pour les biens meubles.

II. — Les moins-values réalisées sur des valeurs mobilières soumises à la présente loi sont imputables sur les plus-values de même catégorie réalisées dans l'année ou durant les cinq années suivantes. Les moins-values ne sont pas déductibles des revenus imposables du contribuable.

La différence entre la valeur d'indemnisation découlant de l'application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 modifiée et l'indemnité due ou perçue en application de l'article 41 de la même loi constitue une moins-value imputable, sans limitation de durée et dans la limite de 75.000 F, sur les plus-values réalisées par des personnes physiques et les sociétés de personnes définies aux articles 2 et 5 de la loi susvisée, dans la mesure où ces plus-values n'étaient pas imposables antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

III. — Après application éventuelle du II, un abattement de 6.000 F est opéré sur le total imposable des plus-values réalisées au cours d'une même année.

Lors de la cession de la première résidence secondaire passible de l'impôt et dont le propriétaire a eu la disposition depuis cinq ans au moins, la plus-value déterminée par application des articles 2 à 4 est réduite de 20.000 F pour chacun des époux, de 30.000 F pour les veufs, célibataires ou divorcés et de 10.000 F pour chaque enfant vivant ou représenté.

En outre, un abattement de 75.000 F est appliqué au total imposable des plus-values immobilières réalisées, au cours de l'année, à la suite de déclarations d'utilité publique prononcées en application de

l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation. Cet abattement ne se cumule pas avec celui qui est prévu au premier alinéa du présent paragraphe.

Les plus-values immobilières réalisées à la suite de déclarations d'utilité publique prononcées en vue d'une expropriation n'entraîneront aucune taxation quand il est procédé au remploi de l'indemnité par l'achat d'un ou de plusieurs biens de même nature dans un délai de six mois du paiement, sous réserve que ces plus-values n'aient pas été taxables en vertu d'un texte antérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi.

III bis. — En cas d'expropriation, l'impôt est dû au titre de l'année où l'indemnité a été perçue.

Toutefois, sur sa demande, le contribuable peut être imposé au titre de l'année de la réalisation effective de l'expropriation. Dans ce cas, le paiement de l'impôt peut être différé jusqu'au paiement effectif de l'indemnité.

III ter. — Sont assimilées aux transactions visées par les articles 2, 3 et 4 ci-dessus, les opérations de toute nature portant sur des droits immobiliers, des valeurs mobilières ou des marchandises et qui ne se matérialisent pas par la livraison effective ou la levée des biens ou des droits. Les conditions d'application du présent paragraphe sont précisées par un décret en Conseil d'Etat.

IV. — Les dispositions de l'article 163 du Code général des impôts ne sont pas applicables.

TITRE II

MESURES D'HARMONISATION ET DISPOSITIONS PRATIQUES

Art. 7.

I. — Les plus-values imposables sont déclarées dans les mêmes conditions que le revenu global et sous les mêmes sanctions. L'impôt est établi au titre de l'année de la cession.

II. — *Supprimé*

III. — Sous réserve des conventions internationales, les personnes qui ont leur domicile réel ou leur siège social hors de France sont

soumises à un prélèvement d'un tiers sur les plus-values résultant de la cession d'immeubles, de droits immobiliers ou d'actions et parts de sociétés non cotées en bourse dont l'actif est constitué principalement par de tels biens et droits.

Les plus-values qu'elles réalisent lors de la cession de valeurs mobilières répondant aux conditions de l'article 160 du Code général des impôts :

— sont soumises à un prélèvement d'un tiers si le délai écoulé depuis l'acquisition est inférieur à dix ans ;

— sont soumises aux règles de l'article 160 déjà cité dans le cas contraire.

Les plus-values que ces personnes réalisent lors de la cession d'autres valeurs mobilières sont exonérées.

L'impôt dû en application du présent paragraphe est acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ou, à défaut d'enregistrement dans le mois suivant la cession, sous la responsabilité d'un représentant désigné comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Les organisations internationales, les Etats étrangers, les banques centrales et les institutions financières publiques de ces Etats sont exonérés dans les conditions prévues à l'article 64-II de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975.

Art. 8.

I. — Le prix d'acquisition des actions et parts de sociétés s'apprécie abstraction faite des détachements de droits de souscription et d'attribution intervenus depuis lors, sauf dans le cas où ces droits ont fait l'objet d'une cession postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, auquel cas le prix net de la cession vient en diminution de celui de l'acquisition, réévalué, s'il y a lieu, pour tenir compte de l'érosion monétaire. Celui des titres reçus à l'occasion d'une augmentation de capital est le montant de la somme versée par le souscripteur et des droits acquis à cet effet.

Un portefeuille de valeurs mobilières constituant un ensemble, en cas de cession partielle d'une série de titres de même nature, le prix d'acquisition retenu pour le calcul de la plus-value sera le prix moyen d'acquisition des titres de même nature et non le prix du premier achat.

Pour la détermination de la plus-value sur cession de valeurs mobilières à revenu variable ou d'obligations, le contribuable peut choisir :

— soit le prix d'acquisition majoré de 2 %, le total étant révisé par application des dispositions de l'article 3-II ;

— soit le dernier cours coté au comptant avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'option exercée vaut pour l'ensemble du portefeuille acquis avant l'entrée en vigueur de la loi.

Pour l'application de la présente loi, la plus-value réalisée sur valeurs mobilières à revenu variable ou sur obligations peut être, au choix du contribuable et à compter de la deuxième année de possession des titres, retenue dans les bases de l'impôt pour la moitié de son montant. Dans ce cas, il n'est pas tenu compte de l'abattement prévu au III de l'article 6. La moins-value ne peut être prise en compte que dans la même proportion.

I bis. — Les personnes physiques et les clubs d'investissement peuvent constituer auprès d'un intermédiaire agréé un compte spécial d'investissement. Ce compte est alimenté par des versements en espèces, par des apports d'actions ou par des apports d'obligations cotées en bourse, à l'exception des valeurs ou titres exonérés d'imposition sur les plus-values, et ne répondant pas à la définition de l'article 160 du Code général des impôts ; ses disponibilités sont employées en titres répondant aux mêmes caractéristiques. Le compte spécial d'investissement est soumis à un régime d'imposition globale.

La valeur d'entrée des titres est fixée dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus.

Les retraits de titres ou les retraits d'espèces autres que ceux qui représentent des dividendes ou intérêts entraînent la constatation d'une plus-value nette ou d'une moins-value nette. Cette plus-value ou cette moins-value est calculée par différence entre la valeur des actifs du compte au jour du retrait et celle des versements et apports réévalués en fonction de l'érosion monétaire.

Pour l'application de l'impôt, la plus-value est retenue en proportion du retrait par rapport à la valeur des actifs du compte. Dans la même proportion, la moins-value est imputable dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 6.

L'exonération pour durée de détention prévue à l'article 5-II est applicable si le compte est alimenté en une seule fois lors de son ouverture.

II. — En ce qui concerne les sociétés d'investissement à capital variable et les fonds de placement, la plus-value réalisée par le souscripteur est constituée par la différence entre le prix du rachat et celui de la souscription.

III. — Lorsque le bien cédé provient d'une donation entre vifs remontant à moins de cinq ans, la plus-value est calculée à partir de la date et de la valeur de l'acquisition par le donateur.

IV. — Dans le cas de vente d'une propriété immobilière assujettie à l'impôt sur les plus-values, pour un prix transformé, en totalité ou en partie, en rente viagère, le capital représentatif de la fraction imposable de la rente viagère vient en diminution du prix de cession par rapport au prix d'acquisition, conformément aux dispositions de l'article 2.

V. — Lorsque le bien est cédé à l'occasion de l'établissement d'un bail à construction en application de l'article 26-II de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964, le preneur devenant propriétaire du bien loué à l'issue du bail moyennant un supplément annuel de loyer, le montant de la plus-value nette sera déterminé au moment de la signature du bail d'après la valeur du bien à cette date, conformément aux articles 2, 3, 4 et 6 de la présente loi ; la durée de possession prise en compte pour l'établissement de la plus-value sera la période comprise entre la date d'acquisition du bien par le bailleur et la date de transfert de propriété en fin de bail.

Le montant à ajouter aux revenus au titre des plus-values sera revalorisé suivant la même formule d'indexation que le loyer lui-même : le redevable pourra, s'il le désire, verser chaque année une provision correspondant au supplément d'impôt sur le revenu qu'il devrait payer en ajoutant à son revenu le quotient de la plus-value totale par le nombre d'années du bail. La prise en charge par le redevable de la dernière fraction de la plus-value concernant la dernière annuité du bail dans la déclaration des revenus de la dernière année du bail sera libératoire de la plus-value déterminée à la signature du bail, à condition que toutes les provisions concernant les années intermédiaires entre la première et la dernière aient bien été versées.

Pour les baux en cours, la plus-value sera calculée comme si elle avait été établie à la date de la signature du bail ; la déclaration devra en être faite par le bailleur avant le 1^{er} janvier 1978.

Art. 9.

I. — Les ventes de métaux précieux sont soumises à une taxe de 4 %. Cette taxe n'est pas perçue lorsque le vendeur en fait commerce à titre professionnel.

Les ventes de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité sont soumises à une taxe de 3 %, ce taux étant ramené à 2 % dans

le cas de ventes aux enchères publiques, lorsque leur montant excède 20.000 F ; dans le cas où ce montant est compris entre 20.000 F et 30.000 F, la base d'imposition est réduite d'un montant égal à la différence entre 30.000 F et ledit montant.

Le vendeur de ces bijoux et objets peut toutefois opter, par une déclaration faite au moment de la vente, pour le régime défini aux articles 1 à 8 de la présente loi sous réserve qu'il puisse justifier de la date et du prix d'acquisition. Les conditions de l'option sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le vendeur est exonéré de la taxe si la vente est faite à un musée national ou à un musée classé ou contrôlé par l'Etat.

La vente par enchères publiques des objets visés au deuxième alinéa du présent paragraphe est exonérée du paiement de la taxe lorsque leur propriétaire n'a pas en France sa résidence habituelle.

II. — La taxe est supportée par le vendeur. Elle est versée par l'intermédiaire participant à la transaction ou, à défaut, par l'acheteur, dans les trente jours et sous les mêmes garanties qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

III. — L'exportation, autre que temporaire, est assimilée de plein droit à une vente ; la taxe est versée par l'exportateur, comme en matière de droits de douane, lors de l'accomplissement des formalités douanières.

Ces règles ne sont pas applicables si le propriétaire de ce bien n'a pas en France sa résidence habituelle et si l'acquisition a été effectuée auprès d'un professionnel installé en France ou a donné lieu au paiement de la taxe.

Il en est de même lorsque le propriétaire du bien exporté, n'ayant pas en France sa résidence habituelle, est en mesure de justifier d'une importation antérieure.

IV. — Lorsque l'indice moyen annuel des prix à la consommation aura varié de plus de 12 % par rapport à celui de l'année d'entrée en vigueur de la présente loi, le Parlement sera saisi de propositions tendant à aménager en fonction de cette évolution les limites et abattements prévus à l'article 6 et au présent article.

La même règle sera applicable lorsque l'indice aura varié de plus de 12 % par rapport à celui de l'année de la dernière révision des limites et abattements.

Art. 10.

I. — Les dispositions des articles premier à 9 de la présente loi ne s'appliquent pas aux bénéfiques professionnels, et aux profits de construction, qui demeurent soumis aux règles en vigueur.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux peuplements forestiers.

Le régime des articles 39 *duodecies* et suivants du Code général des impôts est étendu à l'ensemble des plus-values réalisées sur des immobilisations dans le cadre d'une activité professionnelle. Il est également appliqué aux produits de la propriété industrielle définis à l'article 39 *terdecies* du Code général des impôts, quelle que soit la qualité de leur bénéficiaire.

Toutefois, dans le cas particulier des contribuables exerçant une profession non commerciale, le taux d'imposition des plus-values à long terme est ramené à 10 %.

II. — Toutefois, les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas la limite du forfait ou de l'évaluation administrative sont exonérées, à condition que l'activité ait été exercée à titre principal pendant au moins cinq ans, et que le bien n'entre pas dans le champ d'application de l'article 691 du Code général des impôts.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il est fait application des règles des articles premier à 8 de la présente loi.

III. — Si le bien cédé a figuré, pendant une partie du temps écoulé depuis l'acquisition, dans le patrimoine privé du contribuable, la plus-value correspondant à cette période est calculée suivant les règles des articles premier à 8 de la présente loi. Elle est exonérée s'il s'agit d'une terre agricole n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 691 du Code général des impôts et exploitée par un agriculteur qui a exercé son activité à titre principal pendant au moins cinq ans.

Art. 11.

I. — Les articles 238 *nonies* à *duodecies* du Code général des impôts s'appliquent lorsque la cession intervient au moins deux ans après l'acquisition et ne relève pas du régime de l'article 35 A du Code général des impôts.

Toutefois, le différé d'imposition ne peut excéder cinq ans. Les différés accordés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi expirent au plus tard le 31 décembre 1981.

II. — Les infractions aux articles 7-III et 9 donnent lieu à une amende fiscale égale aux droits éludés, et recouvrée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

III. — Toutes dispositions contraires sont abrogées et notamment les articles 35-I-3° *d*, 35-II, 93-1° *bis*, 93-3, 150 *ter* à 150 *quinquies*, 235 *quater*-III et 244 *bis* du Code général des impôts. Pour l'application des dispositions fiscales faisant référence à l'article 150 *ter*, l'article 691 est substitué à ce dernier. Les immeubles non bâtis soumis aux dispositions de l'article 35 A sont ceux qui relèvent de l'article 691.

Art. 12.

I. — Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier suivant la date de sa publication. Seules les plus-values réalisées à compter de la date d'entrée en vigueur sont imposables à ce titre.

II. — Les conditions d'application de la présente loi, et notamment les obligations incombant aux intermédiaires, sont précisées, en tant que de besoin, par un décret en Conseil d'Etat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 1976.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.